

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 ;

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la réunion du Conseil National de sécurité du 13 mai 2020;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant la crise sanitaire actuellement traversée par le monde en raison de la pandémie du COVID-19;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant celui du 23 mars 2020 a notamment autorisé « *les mariages civils, mais uniquement en présence de 30 personnes maximum* » ;

Considérant, toutefois, que la configuration de la salle doit permettre d'accueillir ce maximum de 30 personnes en maintenant la distanciation sociale de 1,5 mètre entre chaque personne;

Considérant que la salle des mariages sise à l'hôtel de Ville rue de Chièvres 17 à Tertre, au vu de sa superficie, de sa configuration et du mobilier présent, ne permet d'accueillir que 7 personnes si celles-ci doivent maintenir une distance de 1,5 mètre entre elles;

Considérant, toutefois, que l'absence de distanciation sociale peut être palliée par l'imposition du port du masque ;

Considérant qu'il est important que les futurs mariés puissent partager la cérémonie avec un maximum de proches, ce maximum ne pouvant jamais excéder le nombre de 30 ni compromettre la sécurité sanitaire;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le COVID-19 pour la population belge,

ARRETE :

Article 1er. - Les mariages civils se tenant à compter du 18 mai 2020 jusqu'au 7 juin 2020, se déroulant dans la salle des mariages sise à l'hôtel de Ville rue de Chièvres 17 à Tertre, peuvent accueillir un maximum de 15 personnes à condition que le masque soit porté par tous excepté :

- Les futurs mariés ;
- Les deux témoins ;
- L'officier d'Etat civil et son assistant.

Article 2.- Si les mariés ont plus que deux témoins, les autres témoins doivent impérativement porter le masque pendant toute la durée de la cérémonie.

Article 3.- Lorsque la cérémonie se déroule avec la présence d'un maximum de 7 personnes le port du masque n'est pas obligatoire à condition que la distanciation sociale de 1,5 mètre soit observée entre chaque personne.

Article 4.- A la sortie de la cérémonie, sur la voie publique, les règles édictées par le Gouvernement fédéral sont d'application stricte à savoir respect de la distanciation sociale de 1,5 mètre entre chaque personne.

Article 5.- Le présent arrêté sera affiché aux valves communales et envoyés aux futurs mariés ayant prévu une cérémonie entre le 18 mai 2020 et le 7 juin 2020.

Article 6.- Un recours peut être déposé contre la présente décision par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de son affichage.

Fait à Saint-Ghislain le 18.05.2020.

Le Bourgmestre

Daniel OLIVIER